



Numéro du répertoire <b>2019/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/437/B</b>
Date du prononcé <b>1<sup>er</sup> octobre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2019/BL/11</b>
En cause de : <b>Mme X.</b>

#### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

5<sup>e</sup> chambre

## Arrêt

Règlement collectif de dettes – Admissibilité (CJ 1675/2) – Insuffisance des ressources (non)  
Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 27 mai 2019

**EN CAUSE :**

**Mme X.**

partie appelante,

comparaissant par Me Ad1, avocat, qui remplace Me Ad2, avocat.

**I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL**

Le 21 mai 2019, Mme X. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante n'est propriétaire d'aucun immeuble. Le mobilier qui garnit son logement est dépourvu de valeur significative. Elle ne possède pas de véhicule.
- Elle vit seule. Ses ressources se limitent à un revenu d'intégration dont le montant s'élève à 910,52 € tandis que ses charges sont évaluées à 871 €.
- Elle renseigne un passif estimé à 4.172,52 €.

Par ordonnance du 27 mai 2019, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes non admissible :

*« Le tribunal constate que Mme X ne dispose pas de ressources permettant d'envisager un remboursement de ses créanciers.*

*La procédure de règlement collectif de dettes a un coût.*

*L'endettement est de 4.172,52 €.*

*Il y a lieu d'avoir égard au coût de la médiation par rapport au passif et aux règles d'insolvabilité.*

*Dès lors, il convient de déclarer la demande non admissible.*

*Aucun élément ne permet d'envisager une remise totale de dettes.*

*Mme X. est actuellement notoirement insolvable.*

*Si la situation actuelle persiste, le tribunal note que si un huissier de justice instrumentant à la demande d'un créancier devait se présenter chez la partie requérante, il y a de fortes chances qu'il ne pourrait qu'établir un constat de carence et devrait adresser sous sa responsabilité au fichier des avis de saisie, au plus tard dans les trois jours de l'acte, un avis relatant notamment la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure (en application de l'article 1390, § 1<sup>er</sup>, 7°, du Code judiciaire). »*

Cette décision est notifiée le 29 mai 2019.

## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'appelante a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé sa requête d'appel au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 26 juin 2019.

La cause a été fixée à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre de la cour du 10 septembre 2019.

A cette audience, le conseil de l'appelante a été entendu en chambre du conseil et a déposé un dossier de documentation juridique.

Les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai. L'appel est recevable.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **IV.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE**

Mme X. exprime la volonté de rembourser ses créanciers dans la mesure du possible.

Seule une procédure de règlement collectif de dettes peut mettre fin à des poursuites anarchiques et incessantes de la part de ses créanciers, au nombre de quinze, pour des sommes minimales et ce, malgré son 'insolvabilité notoire'.

### **IV.2. LA POSITION DE LA COUR**

#### **IV.2.1. Les conditions d'admissibilité**

L'article 1675/2 du Code judiciaire précise que : « Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

Le caractère durable du surendettement est établi en l'espèce.

C'est au regard des possibilités de remboursement que s'apprécie le surendettement.

Il n'est pas contestable que les ressources de Mme X. ne permettent pas d'envisager l'apurement de son passif dans un délai raisonnable.

Il se comprend que les efforts à consentir justifient un cadre protecteur pour maintenir l'objectif de remboursement tout en ne négligeant rien pour mener une vie décente.

L'absence d'organisation manifeste de l'insolvabilité est vérifiée.

L'existence d'un disponible (suffisant) n'est pas exigée au stade de l'admissibilité.<sup>1</sup>

Une telle condition n'est pas prévue par la loi.

De manière plus large, la faisabilité d'un plan ne doit pas être appréciée lors du dépôt de la requête introductive d'instance.<sup>2</sup>

Dans le délai prévu par la loi, le débiteur peut proposer à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable.

Il peut s'agir d'un plan « zéro ». Ce type de plan tient son appellation du fait qu'il aménage un cadre dans lequel aucune retenue n'est assurée au profit des créanciers en raison de l'absence de disponible au moment de l'établissement du plan.<sup>3</sup>

#### IV.2.2. Les objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes

L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »

La mesure du possible tient compte de l'objectif premier qui est celui de garantir une vie conforme à la dignité humaine.

---

<sup>1</sup> Voy. not. C.T. Liège, div. Liège, 5<sup>e</sup> ch., 6 décembre 2016, rôle n°2016/BL/32, J.L.M.B., 17/551

<sup>2</sup> Voy. not. C.T. Liège, div. Liège, 5<sup>e</sup> Ch., 18 avril 2017, rôle n°2017/BL/7, J.L.M.B., 17/566

<sup>3</sup> C. ANDRE, Les plans de règlement judiciaire, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, p. 233

Sans le secours d'un plan global de remboursement tel que le permet la procédure en règlement collectif de dettes organisée par le Code judiciaire, les ressources de Mme X. ne permettent d'envisager une solution amiable.

Ceci est d'autant plus le cas en l'occurrence que les dettes sont réparties entre de multiples créanciers dont certains n'hésitent pas à recourir à des méthodes de récupération par huissiers alors que de telles procédures d'exécution paraissent bien inutiles puisque Mme X ne dispose d'aucun bien de valeur saisissable tandis que ces procédures constituent par contre une source de majoration de ces dettes et d'une nouvelle spirale d'endettement. <sup>4</sup>

**Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant en chambre du conseil,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance d'entreprise.

Dit la demande de règlement collectif de dettes admissible.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes moyennant l'accord de celui-ci.

Désigne Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Par application de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mme Francine ETIENNE, Conseiller, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée de Mme ..., Greffier

---

<sup>4</sup> Voy. not. C.T. Bruxelles, 12<sup>e</sup> ch., 23 avril 2019, rôle 2019/BB/4

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi premier octobre 2019** par Mme Francine ETIENNE, Conseiller, assistée de Mme ..., greffier, qui signent ci-dessous.